



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 5 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GUYOT ENVIRONNEMENT - ISDI – Saint Herbot – Plonévez-du-Faou

190 rue de Monjaret de Kerjégu
ZI Portuaire
29200 Brest

Références : ENV-D-25. 173
Code AIOT : 0005519906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement Société GUYOT ENVIRONNEMENT - ISDI – Saint Herbot – Plonévez-du-Faou implanté Saint Herbot 29530 Plonévez-du-Faou. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GUYOT ENVIRONNEMENT - ISDI – Saint Herbot – Plonévez-du-Faou
- Saint Herbot 29530 Plonévez-du-Faou
- Code AIOT : 0005519906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUYOT ENVIRONNEMENT exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située à Saint-Herbot sur le territoire de la commune de Plonévez-du-Faou.
Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-1503 du 22 octobre 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Quantité totale du site	Arrêté Préfectoral du 22/10/2007, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	situation administrative - Quantité maximale par année	Arrêté Préfectoral du 22/10/2007, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Emission dans l'air - Santé et sécurité publique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative - Règles d'exploitation - Plan	Arrêté Préfectoral du 22/10/2007, article Annexe I - II - 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Règles d'exploitation du site - Affichage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article Annexe I - II - 2.7.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article Annexe I - III - 3.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Protection des milieux aquatique - Eaux de ruissellement - Bassin	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article Annexe III - Article 2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Protection des milieux aquatique - Eaux de ruissellement - Normes	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article Annexe III - Article 2.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Protection des milieux aquatique - Eaux - surveillance qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article Annexe III - Article 4.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Prévention des accidents et des pollutions - Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'exploitation du site - Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article Annexe I - II - 2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un nombre très important de non-conformités principalement liées à un défaut d'appropriation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, alors même que la société exploite plusieurs ICPE dans le département du Finistère.

Ces installations sont toutes des installations de traitement de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Quantité totale du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2007, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantité admise totale de déchets
Prescription contrôlée : [...]. Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à 100 000 m³.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, le registre mentionnant la quantité totale admise, en m ³ , de déchets inertes sur l'exploitation, depuis le 20 octobre 2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : situation administrative - Quantité maximale par année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2007, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale par année
Prescription contrôlée : La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à..... 5 000 M ³ .
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre mentionnant la quantité maximale admise par année, en m ³ , de déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'exploitation du site - Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, Annexe I - II - 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose d'une barrière fermant à clef (cadenas) à son entrée . Le contrôle des clôtures a été réalisé par sondage. L'inspection des installations classées a constaté la présence de grillage en partie Sud de l'installation, le long d'un chemin d'exploitation. Des talus et broussailles denses côté Est et des talus végétalisés et boisés côté Nord et Ouest (dénivellé important) interdisent l'accès aux tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emission dans l'air - Santé et sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de deux grosses gaines/tuyaux en plastique (type travaux), localisées à l'Ouest du site, plantées verticalement dans le sol de déchets inertes. Ces dispositifs sont susceptibles d'être des cheminées de rejets de gaz issus de la décomposition des déchets potentiellement non inertes, stockés par le passé. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative - Règles d'exploitation - Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2007, Annexe I - II - 2.5.
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le plan de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Règles d'exploitation du site - Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, Annexe I - II - 2.7.
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation :

. un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, . le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, . les types de déchets admissibles, . les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective, et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un panneau d'affichage est visible à l'entrée du site sur la barrière, en bordure de la voie d'accès à l'établissement. Ce panneau d'affichage mentionne l'ensemble des informations prescrites à l'exception : . de l'adresse de l'exploitant ; . des jours et heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, Annexe I - III - 3.10.
Thème(s) : Situation administrative, Tenue d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets inertes reçus dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection des milieux aquatique - Eaux de ruissellement - Bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, Annexe III - Article 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux - Infiltration et rétention - Bassins
Prescription contrôlée : La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention d'un volume global de 300 m ³ dimensionné jusqu'à des événements pluviométriques de fréquence de retour 10 ans. A l'aval du bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale, à 10 l/s. Les eaux de ce bassin seront dirigées vers le second bassin situé sur la parcelle Est, à partir duquel elles seront rejetées dans le fossé longeant le chemin d'exploitation, puis vers le ruisseau de Saint Herbot.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de deux rétentions des eaux de ruissellement. La première retenue d'eau (type bassin naturel) est située à l'Ouest de l'établissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier son volume. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a installé une pompe de relevage des eaux de cette retenue. Un tuyau souple dirige les eaux dans le milieu naturel, par le fossé de la voie d'accès située au Sud de l'établissement. La deuxième retenue d'eau (type bassin manufacturée avec des baches noires) est située à l'Est de l'établissement. Cet ouvrage rejette, après décantation, ses eaux dans le fossé longeant le chemin d'exploitation. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas observé d'écoulement d'eau dans le fossé émanant de cet exutoire (vanne d'obstruction ouverte et fermée manuellement). La conception et les modes d'exploitation des ouvrages de gestion des eaux avant rejet ne respectent pas la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection des milieux aquatique - Eaux de ruissellement - Normes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, Annexe III - Article 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux - Prescriptions applicables au rejet bassin
Prescription contrôlée : En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimique	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
. MES	25	100
. DCO	30	125
. Hydrocarbures	2	10

Constats :

L'exploitation a transmis le dernier contrôle (2024) des eaux rejetées de l'établissement. Ce rapport ne précise pas la localisation du point de prélèvement.

La concentration sur 24 heures (mg/l) de la DCO dépasse de 5 mg/l, la limite de 30 mg/l, prescrite, soit un dépassement de 17 %.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les actions entreprises pour rectifier cet écart.

Enfin, l'exploitant n'a pas présenté de contrôle des eaux rejetées au 2ème point de rejet constaté au Sud de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection des milieux aquatique - Eaux - surveillance qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, Annexe III - Article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité des eaux superficielles et souterraines

Prescription contrôlée :

Un suivi de la qualité des eaux du rejet, à la charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins 2 heures. Les paramètres mesurés sont ceux énumérés à l'article 2, paragraphe 2-3 ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante :

. Prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBOS, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

. Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés au Nord et au Sud du site pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations les rapports annuels de la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines réalisées en 2023 et 2024.

Il n'a pas été en mesure de confirmer que les constats sont réalisés pour l'ensemble des paramètres présents et pour l'ensemble des milieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions - Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.
[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

. qu'un extincteur est situé dans le local technique de l'ancien pont à bascule, situé dans l'établissement.

L'étiquette de vérification annuel de la dernière maintenance de cet équipement date du mois d'août 2017.

. que l'établissement dispose de 4 citernes de gros volumes, équipées de canalisations en serie et de colonnes de branchements aux matériels des services de secours et d'incendie.

L'exploitant présente ces équipements comme des réserves d'eau en cas d'incendie. L'inspection des installations classées constate qu'ils sont vides., toutefois, ils sont vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois